



**MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°53-2021-123

PUBLIÉ LE 31 AOÛT 2021

# Sommaire

## **DDT53-service eau et biodiversité-EAU /**

53-2021-08-31-00001 - Arrêté du 31 août 2021 limitant provisoirement certains usages de l'eau dans le département de la Mayenne (6 pages)

Page 3

DDT53-service eau et biodiversité-EAU

53-2021-08-31-00001

Arrêté du 31 août 2021 limitant provisoirement  
certains usages de l'eau dans le département de  
la Mayenne



Arrêté du 31 août 2021  
limitant provisoirement certains usages de l'eau dans le département de la Mayenne

**Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-3, R. 211-66 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-29 et L. 2215-1 ;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2021 portant délégation de signature en matière administrative générale à Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière administrative de Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu l'arrêté cadre préfectoral n° 2021-05-124 du 17 mai 2021 relatif à la définition des seuils d'alerte et à la mise en œuvre des mesures de limitation des usages de l'eau en période d'étiage ;

Considérant que le seuil d'alerte renforcée est atteint sur le territoire hydrographique de la Sarthe aval ;

Considérant que le seuil d'alerte est atteint sur le territoire hydrographique de l'Oudon ;

Considérant que le seuil de vigilance est atteint sur les territoires hydrographiques de la Sarthe amont et Mayenne amont Est ;

Considérant que le seuil de vigilance est maintenu sur le territoire hydrographique de la Mayenne médiane et aval ;

Considérant que des mesures de restriction et d'interdiction temporaires de certains usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau, compte tenu de la précarité des écoulements superficiels et des réserves en eau du sol et du sous-sol ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Mayenne ;

## ARRETE :

### **Article 1 :**

L'évolution des débits observés aux stations hydrométriques de référence visés à l'article 8 de l'arrêté cadre préfectoral n° 2021-05-124 du 17 mai 2021 entraîne la mise en œuvre des mesures prévues à l'article 7 du même arrêté.

Le niveau de restriction en vigueur sur chacun des territoires hydrographiques est le suivant :

| <b>Territoire hydrographique</b> | <b>Vigilance</b> | <b>Alerte</b> | <b>Alerte Renforcée</b> | <b>Crise</b> |
|----------------------------------|------------------|---------------|-------------------------|--------------|
| Mayenne amont Ouest              |                  |               |                         |              |
| Mayenne amont Est                | <b>X</b>         |               |                         |              |
| Mayenne médiane et aval          | <b>X</b>         |               |                         |              |
| Sarthe amont                     | <b>X</b>         |               |                         |              |
| Sarthe aval                      |                  |               | <b>X</b>                |              |
| Oudon                            |                  | <b>X</b>      |                         |              |

Le rattachement aux territoires hydrographiques de chaque commune est rappelé en annexe.

### **Article 2**

Les mesures qui s'appliquent sont les suivantes :

| <b>Catégorie 1 : usages professionnels</b>  |                                     |   |   |                         |
|---|-------------------------------------|---|---|-------------------------|
| <b>Usages agricoles</b>   | <b>Niveau 1 (Vigilance)</b>         | <b>Niveau 2 (Alerte)</b>  | <b>Niveau 3 (Alerte Renforcée)</b>  | <b>Niveau 4 (Crise)</b> |
| Irrigation des grandes cultures, des prairies et autres usages agricoles non cités ci-après   | Auto-limitation                     | Interdiction de 10h à 20h et interdiction le dimanche de 20h au lundi 10h | Interdiction  | Interdiction            |
| Arrosage raisonné :<br>– des plantes sous serres et des plantes en containers,<br>– des cultures irriguées au goutte-à-goutte ou par micro-aspersion,<br>– des jeunes plants et bassinage des semis |                                     | Auto-limitation   | Interdiction de 10 h à 20 h et interdiction le dimanche de 20 h au lundi 10 h |                         |
| Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau  |                                     | Interdiction  | Interdiction  |                         |
| Abreuvement et hygiène des animaux  | Non concernés par le présent arrêté |   |   |                         |

| Usages professionnels non agricoles   | Niveau 1 (Vigilance)                | Niveau 2 (Alerte)  | Niveau 3 (Alerte Renforcée)   | Niveau 4 (Crise)                      |
|---|-------------------------------------|--|---|---------------------------------------|
| Usages de l'eau strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (Artisanat, ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques d'économie d'eau en cas de franchissement de seuil) | Auto-limitation                     | Auto-limitation  | Objectif de réduction de 20 % du volume journalier maximal autorisé (ou habituellement prélevé pour ceux qui n'ont pas d'autorisation ou de disposition particulière) | Arrêt sur décision du préfet          |
| Usages de l'eau non strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (y/c ICPE)   |                                     | Interdiction de 8h à 20h   | Interdiction  | Interdiction                          |
| Arrosage des champs de courses et pistes d'entraînements  |                                     |  |   |                                       |
| Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau  |                                     | Interdiction sauf pisciculture   | Interdiction sauf pisciculture  | Interdiction sauf green de 20h à 8h   |
| Arrosage des golfs  |                                     | Interdiction de 8h à 20h   | Interdiction sauf green et départs de 20h à 8h  |                                       |
| Station de lavage   |                                     | Interdiction sauf avec du matériel haute pression et avec un système de recyclage de l'eau, recyclant un minimum de 75 % |   | Interdiction sauf impératif sanitaire |
| Autres usages professionnels non cités ci-avant   |                                     | Interdiction de 8h à 20h   | Interdiction  |                                       |
| Abreuvement et hygiène des animaux  | Non concernés par le présent arrêté |  |   |                                       |

| Catégorie 2 : usages domestiques   |                      |  |                             |                          |
|--|----------------------|--|-----------------------------|--------------------------|
| Usages des particuliers  | Niveau 1 (Vigilance) | Niveau 2 (Alerte)  | Niveau 3 (Alerte Renforcée) | Niveau 4 (Crise)         |
| Arrosage des potagers  | Auto-limitation      | Auto-limitation  | Interdiction de 8 h à 20 h  | Interdiction de 8h à 20h |
| Arrosage des espaces verts, pelouses et jardins non potagers                       |                      | Interdiction de 8 h à 20 h   | Interdiction                | Interdiction             |
| Remplissage des piscines privées (d'une contenance supérieure à 1 m <sup>3</sup> ) |                      | Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions |                             |                          |

|  |  |              |  |
|--|--|--------------|--|
| Nettoyage des véhicules, bateaux, façades, murs, toits, terrasses... |  | Interdiction |  |
| Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau                         |  |              |  |
| Autres usages des particuliers non cités ci-avant                    |  |              |  |

| <b>Catégorie 3 : usages publics</b>                     |                             |   |                                    |   |
|---|-----------------------------|---|------------------------------------|---|
| <b>Usages des collectivités</b>                         | <b>Niveau 1 (Vigilance)</b> | <b>Niveau 2 (Alerte)</b>  | <b>Niveau 3 (Alerte Renforcée)</b> | <b>Niveau 4 (Crise)</b>   |
| Remplissage des piscines publiques                      | Auto-limitation             | Interdiction sauf 1ère mise en eau liée à la construction ou raison sanitaire   |                                    | Interdiction sauf raison sanitaire  |
| Arrosage des espaces verts                              |                             | Interdiction de 8h à 20h  | Interdiction                       |   |
| Arrosage des terrains de sports                         |                             |   |                                    |   |
| Arrosage des massifs de fleurs                          |                             |   |                                    |   |
| Nettoyage des voiries (places, trottoirs, caniveaux...) |                             | Interdiction sauf raison sanitaire  |                                    |   |
| Alimentation des fontaines publiques (par réseau)       |                             | Interdiction sauf circuit fermé   |                                    | Interdiction  |
| Navigation fluviale                                     |                             | Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses<br>Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques si nécessaires |                                    | Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses<br>Arrêt de la navigation si nécessaire |
| Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau            |                             | Interdiction sauf baignade autorisée  |                                    | Interdiction  |
| Autres usages publics non cités ci-avant                |                             | Interdiction de 8h à 20h  | Interdiction                       | Interdiction  |

| <b>Catégorie 4 : usages des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)</b>   |
|---|
| Les ICPE appliquent les dispositions spécifiques d'économie d'eau contenues dans les arrêtés préfectoraux qui leur ont été notifiés. Pour tous ces ICPE, les usages de l'eau non strictement nécessaires au processus de production (arrosages espaces verts...) sont interdits de 8 h à 20 h en période d'alerte et totalement interdits en périodes d'alerte renforcée et de crise. |
| Les ICPE soumises au régime de déclaration, celles autorisées ou enregistrées dont les arrêtés ne contiennent pas de disposition spécifique prévoyant les mesures proportionnées à prendre en cas de franchissement des seuils de gestion (vigilance, alerte, alerte renforcée et crise) relèvent des dispositions prévues pour la Catégorie 1 "Autres usages professionnels".        |

La vidange des plans d'eau est interdite sauf autorisation pour les usages commerciaux (piscicultures déclarées).

La vidange des piscines privées (d'une contenance de plus de 1 m<sup>3</sup>) est interdite en cas de seuils d'alerte renforcée et de crise.

### **Article 3**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du lendemain de la date de sa signature. Elles demeureront en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de la ressource ne justifieront pas de mesures nouvelles. Quelle que soit la situation hydrologique constatée sur les bassins hydrographiques concernés par le présent arrêté, elles prendront fin le 31 octobre 2021 inclus.

### **Article 4**

L'arrêté du 17 août 2021 limitant provisoirement certains usages de l'eau dans le département de la Mayenne est abrogé.

### **Article 5**

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de l'arrondissement de Mayenne, la directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les agents visés à l'article L. 172-1 du code de l'environnement, les maires des communes des territoires hydrographiques concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Le préfet  
Par délégation,  
La directrice départementale des territoires,  
Signé  
Isabelle VALADE

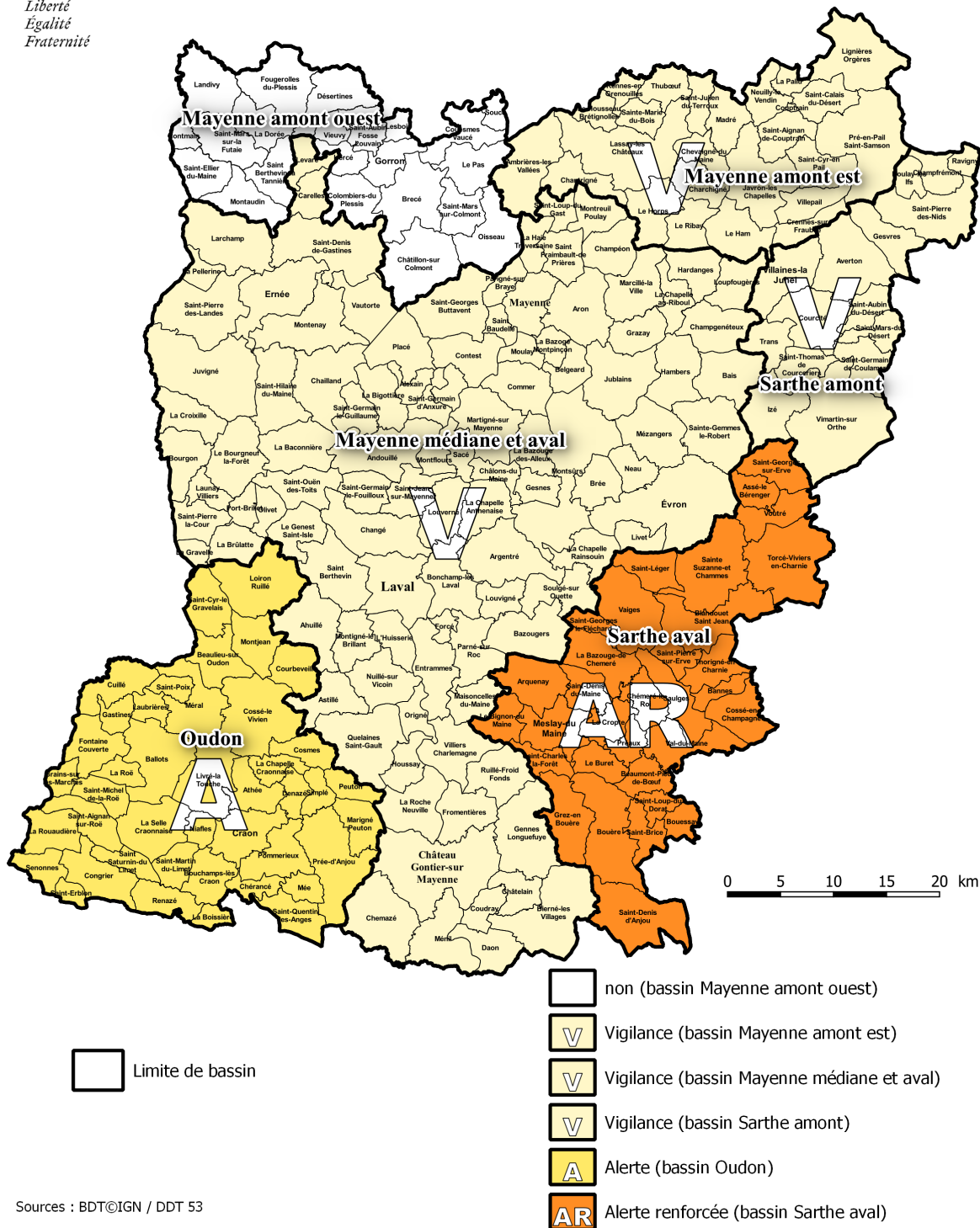


# ANNEXE 1 :



## Gestion des étiages

### Restriction de l'usage de l'eau



Sources : BDT©IGN / DDT 53

Service/Unité : SEB/EAU

Date : 31/08/2021

Direction Départementale des Territoires de la Mayenne - Cité administrative - Rue Mac Donald BP 23009 - 53063 Laval cedex 09